



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Réseau des Savoirs de la Forêt

Guyane

[Préambule](#)

[Titre 1 : Présentation du Règlement intérieur](#)

[Article 1 - Adoption et modification du Règlement Intérieur](#)

[Article 2 - Objet du Règlement Intérieur](#)

[Titre II : Gouvernance de l'Association](#)

[Article 3 - Gouvernance par cercles d'acteurs](#)

[Article 4 - Gouvernance par niveau de prise de décision](#)

[Article 4.1 - A l'échelle du projet](#)

[Article 4.2 - A l'échelle du Réseau des Savoirs de la Forêt en Guyane](#)

[Article 4.3 - A l'échelle nationale et internationale](#)

[Article 5 - Rôles et engagements au sein du RSF](#)

[Article 5.1 - Rôles au sein du RSF](#)

[Article 5.2 - Modalités de décisions](#)

[Article 5.2.1 - Budget](#)

[Article 5.2.2 - Management](#)

[Article 5.2.3 - Communication](#)

[Article 5.3 - Gestion des conflits](#)

[Article 6 - Les membres du Réseau des Savoirs de la Forêt](#)

[Article 6.1 - L'adhésion de nouveaux membres](#)

[Article 6.1.1 - L'adhésion de nouveaux membres au Comité de Pilotage](#)

[Article 6.1.2 - L'adhésion de nouveaux membres aux comités de pilotage thématiques](#)

[Article 6.1.3 - L'adhésion de membres sympathisants](#)

[Article 7 - Conclusion de partenariats avec les membres du RSF](#)

[TITRE III : Propriété du Réseau des Savoirs de la Forêt](#)

[Article 8 - Propriété sur les contenus multimédias](#)

[Article 9 - Matériel et acquisitions du RSF](#)

[Article 10 - Savoirs et contenus collectés](#)

Ce Règlement Intérieur complète et précise le fonctionnement de l'association Réseau des Savoirs de la Forêt (ci-après dénommée *l'Association*).

Préambule

L'association Réseau des Savoirs de la Forêt (RSF) est un établissement de l'association NatureRights, association loi 1901, domiciliée sis Maison des associations du 11^e arrondissement, 8 rue du Général Renault 75011 PARIS, représentée en la personne de sa Présidente, Mme Samanta Novella.

Afin d'assurer une gouvernance locale inclusive au sein du Réseau des Savoirs de la Forêt, NatureRights soutient la création de comités de pilotage à l'échelle de la Guyane. L'objectif est d'assurer une prise de décision au plus proche des acteurs de terrain, en respectant les besoins et les spécificités du territoire.

Afin d'impliquer au même niveau les acteurs du réseau et garantir une prise de décision homogène et l'équilibre des dynamiques en présence, les instances du RSF regroupées en différents comités devront être représentatives des organisations membres impliquées.

Ensemble, les acteurs du Réseau des Savoirs de la Forêt seront notamment en charge de définir les orientations stratégiques des comités, le choix des projets éligibles ou le choix d'une stratégie de communication, sans que cette liste soit limitative, dans un processus de prise de décision par consentement¹.

Titre 1 : Présentation du Règlement intérieur

Article 1 - Adoption et modification du Règlement Intérieur

¹ La gestion par consentement est un outil majeur des communautés amérindiennes qui ne pratiquent pas le vote. Ce modèle est rattaché à un protocole tel qu'employé par l'[Université du nous](#) ou les colibris. Il y a un travail de groupe pour lever l'objection tant que celle-ci existe. Cette méthode peut être complétée par le vote à la majorité en cas de blocage persistant.

Ce Règlement Intérieur est rédigé par le Conseil d'administration de NatureRights. Comme précisé au Titre IV des Statuts de l'Association, le Règlement Intérieur entre en vigueur après avoir été soumis au Comité de Pilotage (voir article 12 des statuts). Le Conseil d'Administration de NatureRights ainsi que le Comité de Pilotage de l'Association sont compétents pour apporter toute modification au texte répondant aux besoins de l'activité de l'association.

Le Règlement Intérieur peut être complété par des annexes proposées par le Conseil d'administration de NatureRights ainsi que par le Comité de Pilotage de l'Association.

Le Règlement Intérieur et toute modification apportée au texte doivent être diffusés aux membres du Réseau des Savoirs de la Forêt, qui ont le devoir d'en prendre connaissance.

Article 2 - Objet du Règlement Intérieur

Le Règlement Intérieur définit les modalités de fonctionnement de l'Association, de son Comité de Pilotage et de ses comités-projet et précise tout ce qui n'a pas été développé dans les Statuts du Réseau des Savoirs de la Forêt. Ses dispositions doivent donc être interprétées à la lumière des Statuts. En cas d'ambiguïté ou de contradiction, les Statuts s'appliquent par priorité sur le Règlement Intérieur.

C'est un outil au service du développement de l'Association et de la base de fonctionnement communautaire par le respect des règles démocratiques qui y sont définies.

Tout membre de l'Association s'engage à respecter les Statuts, le Règlement Intérieur et la Charte de l'Association. Les Statuts ainsi que le Règlement Intérieur sont consultables sur le site internet de l'Association.

Titre II : Gouvernance de l'Association

Article 3 - Gouvernance par cercles d'acteurs

La création du Réseau des Savoirs de la Forêt est constituée de plusieurs phases :

1. la mise en place d'un Comité de Pilotage initié par les acteurs fondateurs du Réseau des Savoirs de la Forêt, chargé du lancement, de la promotion et de la structuration initiale ainsi que du suivi et de la gestion globale de l'Association.
2. la création de Comités de pilotage thématiques, composés des membres du Comité de Pilotage et/ou de membres du RSF directement rattaché à un comité thématique spécifique. Ces comités thématiques sont chargés de coordonner et accompagner le développement de l'activité du Réseau des Savoirs de la Forêt dans chacun des

champs de travail de l'association : agriculture, artisanat, écotourisme (liste non limitative).

3. la création de Comités-Projet, créés sur mesure pour permettre un accompagnement des projets du Réseau des Savoirs de la Forêt, composé des porteurs de projet et des membres opérateurs de l'Association ainsi que toute autre personne externe cooptée par le comité-projet pouvant apporter un soutien supplémentaire pour la réalisation du projet.

Cette forme permet l'implication de chaque acteur comme partie prenante active du Réseau des Savoirs de la Forêt et pose les bases d'une gouvernance horizontale et participative. Ce modèle permet d'impliquer l'ensemble des acteurs avec une prise de décision au plus près des enjeux locaux et de la réalité du territoire.

Cette forme permet en outre d'éviter les problèmes récurrents de gouvernance rencontrés au sein des organisations fondées sur un modèle hiérarchique (bureau composé d'un cercle restreint de personnes) lorsqu'un nombre restreint d'individus est impliqué dans la prise de décision et la gouvernance du plus grand nombre.

Les Comités de pilotage thématiques seront encadrés dans leur action par les textes fondateurs du projet préalablement définis, telle que la Charte du Réseau des Savoirs de la Forêt, relative aux objectifs globaux du projet et ses principes fondateurs, ainsi que le cadre de gouvernance inscrit dans le présent Règlement intérieur. Par ailleurs, l'action des comités s'inscrit dans le respect des critères d'évaluation et de méthodologie de projet ayant été approuvés au sein des comités. Les comités sont tenus de respecter les spécificités de chaque projet, de chaque village et de chaque nation.

Article 4 - Gouvernance par niveau de prise de décision

Dans ce modèle distribué (plusieurs projets de plusieurs peuples et communautés en réseau), les modalités de gouvernance varient en fonction du niveau de prise de décision :

- à l'échelle du projet : un acteur, une organisation, un village, un comité-projet ou autre
- à l'échelle du réseau Guyane : les Comités Thématiques sur les orientations spécifiques aux thématiques traitées, et le Comité de Pilotage pour les orientations d'ordre général
- à l'échelle nationale et internationale : le Comité de Pilotage du Réseau des Savoirs de la Forêt, Nature Rights et d'autres acteurs associatifs

Les rôles, les responsabilités et les parties prenantes décisionnaires sont spécifiques selon le niveau de prise de décision concerné.

Ainsi, on distinguera ci-dessous plusieurs niveaux de mise en oeuvre et de prise de décision dans la gouvernance du projet.

Article 4.1 - A l'échelle du projet

Certains projets sont portés à l'échelle d'un acteur, d'un village, voire d'un peuple.

Le projet et ses acteurs sont autonomes dans leurs choix d'orientation du projet et dans sa relation avec sa communauté. A l'image du fonctionnement amérindien, le village doit être impliqué dans le processus, par exemple grâce à la consultation et l'aval des chefs coutumiers.

Dans le cadre du projet, les données collectées relatives aux savoirs traditionnels sont de la propriété du peuple concerné et les modalités d'utilisation et de partage relèvent de leur choix. Ils décident ainsi des priorités en terme de collecte d'information, des méthodes de transmission et de diffusion des savoirs et des outils utilisés etc.

A ce niveau, le Réseau des Savoirs de la Forêt joue un rôle fédérateur afin de créer des synergies, relayer les informations, partager et faire connaître des méthodologies, et former aux outils utilisés au sein du RSF.

A la demande des acteurs, l'Association pourra avoir un rôle de coordination et d'accompagnement, notamment par la définition de méthodologies, d'ingénierie de projet et de gestion.

Les éléments de communication et de présentation grand public sont définis entre les acteurs du projet et le RSF au sein du comité-projet et du comité de pilotage thématique concerné.

Article 4.2 - A l'échelle du Réseau des Savoirs de la Forêt en Guyane

A ce niveau, la gouvernance est assurée par l'ensemble des acteurs constituant le comité de pilotage thématique concerné ou directement par les membres du Comité de Pilotage.

Les Comités de pilotage thématiques sont compétents quant aux grandes orientations et décisions du RSF en Guyane selon le secteur concerné. Leur gouvernance repose sur les principes de collégialité et d'horizontalité dans un modèle de décision par consentement. Les membres des comités de pilotage thématiques peuvent instituer des modalités de gouvernance spécifiques au moment de la création du comité ou au cours de son existence. Ces modalités de gouvernance sont inscrites dans une fiche et le Comité de Pilotage en est informé.

Le Comité de Pilotage est compétent pour prendre les décisions relatives à la gestion globale de l'association comme le prévoit le Titre III des Statuts du RSF.

Article 4.3 - A l'échelle nationale et internationale

Le projet du Réseau des Savoirs de la Forêt prend son origine en dehors et antérieurement à la Guyane. Il est porté au sein de l'association Nature Rights qui a décidé d'une structuration de gouvernance locale pour impliquer le plus largement possible les acteurs du territoire.

L'association Nature Rights entend mettre à disposition du RSF ses compétences afin de garantir la réalisation de l'objet de l'Association.

L'association Nature Rights fournira notamment un soutien logistique en termes de communication, de graphisme, de direction artistique pour les supports visuels et audio relatifs aux contenus produit par l'Association.

Le RSF disposera notamment de sa propre plateforme internet.

Son administration sera confiée au Comité de Pilotage. La réalisation de contenus et la direction artistique du site internet sera en revanche de la compétence de l'association Nature Rights qui s'appliquera à toujours travailler en coordination avec le Comité de Pilotage, les comités de pilotage thématiques et les comités-projet concernés.

Pour ces motifs, Nature Rights sera compétente pour proposer des contenus et autres support de communication aux différents comités.

De façon similaire, Nature Rights met à disposition son réseau national et international composé d'entreprises, d'organisations et de personnes ressources pour soutenir les acteurs du RSF. L'association Nature Rights sera donc compétente pour diffuser les informations relatives au RSF dans ses réseaux de soutiens en coopération avec le Comité de Pilotage, les comités de pilotage thématiques et les comités-projet concernés afin de permettre une diffusion optimale des réalisations du RSF et obtenir un soutien à l'échelle nationale et internationale.

Article 5 - Rôles et engagements au sein du RSF

Les membres du RSF s'engagent à travers la signature de la Charte à respecter les valeurs du Réseau des Savoirs de la Forêt.

Article 5.1 - Rôles au sein du RSF

On distingue les rôles des membres et ceux des coordinateurs du RSF, qui sont les personnes désignées par le Comité de Pilotage et disposent d'une délégation de pouvoir pour agir au nom du RSF.

Les membres sont notamment responsables de :

- l'animation du réseau
- la circulation des informations et la communication en interne au sein du RSF

Cette liste n'est pas limitative et chaque membre ou sympathisant.e est libre de s'impliquer comme il l'entend au sein du RSF lorsque son action participe à la réalisation du RSF. Les propositions seront étudiées collectivement au sein des comités concernés.

Les coordinateurs du RSF sont notamment responsables de :

- la gestion du budget
- la gestion et le suivi des projets conformément aux feuilles de route définies lors des réunions de comité-projet
- la communication externe, au niveau local de la Guyane et au niveau national et international en coordination avec l'équipe référente au sein de l'association Nature Rights

Cette liste n'est pas limitative et les coordinateurs du RSF sont compétents pour assurer le bon fonctionnement quotidien de l'Association. Ils peuvent prendre toute décision qui n'est pas directement de la compétence soit du Comité de Pilotage, soit des différents comités de pilotage thématiques ou comités-projet.

Article 5.2 - Modalités de décisions

La prise de décision se fera dans un processus de prise de décision par consentement et selon les postes concernés.

Article 5.2.1 - Budget

NatureRights est responsable du budget alloué par ses bailleurs à la réalisation du réseau et devra donc être consultée pour toute décision concernant le budget, notamment dans le cadre de l'organisation, la logistique et de la mise en oeuvre des projets.

L'affectation des budgets par projet est défini entre NR et le Réseau des Savoirs de la Forêt selon les besoins exprimés par les acteurs et après évaluation par les partenaires.

Article 5.2.2 - Management

L'organisation des réunions des différents comités relève de la responsabilité des coordinateurs du RSF.

Le suivi et l'implémentation des projets selon les décisions prises dans le cadre des réunions de comité relève de la responsabilité commune des acteurs concernés et des coordinateurs du RSF.

Article 5.2.3 - Communication

La définition de la stratégie de communication relative au RSF et sa mise en oeuvre relève de la responsabilité commune des membres, des opérateurs du RSF et de Nature Rights lorsque ces décisions concernent le niveau national et international.

Article 5.3 - Gestion des conflits

En cas de problème, si un membre venait à déroger aux engagements et aux valeurs définies dans la Charte ou le présent Règlement Intérieur, l'Association pourra mettre fin aux relations avec l'acteur concerné. Nature Rights se réserve le droit de suspendre les financements alloués.

Article 6 - Les membres du Réseau des Savoirs de la Forêt

Les membres du Réseau des Savoirs de la Forêt sont des personnes physiques ou morales (existantes ou en création), porteuses d'un projet et souhaitant participer à la réalisation de l'objet du Réseau des Savoirs de la Forêt.

Suivant ses activités et le degré d'implication souhaité au sein du réseau, un membre pourra faire partie de plusieurs comités.

Parmi ces membres, on distingue :

- les membres fondateurs constituant le Comité de Pilotage
- les membres des comités de pilotage thématiques
- les membres sympathisants

La participation au Réseau des Savoirs de la Forêt est libre. Une participation aux frais de siège peut être négociée au cas par cas avec les partenaires en fonction de leur implication et des bénéfices mutuels issus du partenariat entre le Réseau des Savoirs de la Forêt et le membre. Les conditions financières du partenariat seront conclues dans une convention unissant les parties.

L'Association peut à tout moment accueillir de nouveaux membres.

Article 6.1 - L'adhésion de nouveaux membres

Article 6.1.1 - L'adhésion de nouveaux membres au Comité de Pilotage

L'adhésion de nouveaux membres au Comité de Pilotage se fait par cooptation d'au moins un membre du Comité de Pilotage et validée à l'unanimité des membres du Comité de Pilotage.

Article 6.1.2 - L'adhésion de nouveaux membres aux comités de pilotage thématiques

L'adhésion de nouveaux membres aux comités de pilotage thématique se fait par soumission d'une candidature motivée auprès des membres du Comité de Pilotage et est validée aux 2/3 de voix favorables.

Article 6.1.3 - L'adhésion de membres sympathisants

Les membres sympathisants prennent part aux activités et évènements organisés par le RSF, ou ont exprimé la volonté de soutenir les actions menées par le RSF. L'adhésion se fait par le biais d'un formulaire imprimé ou par voie numérique, ou par la souscription à la newsletter de l'association.

Article 7 - Conclusion de partenariats avec les membres du RSF

Dans le cadre de comités-projet, les membres sont liés par une convention de partenariat individualisé, co-élaborée selon les besoins et les attentes spécifiques à leur projet.

Ce partenariat prévoit l'ensemble des conditions le rattachant à l'Association.

Article 8 - Institutions de l'association

Article 8.1 - Ordre du jour des Comités

L'Ordre du jour des Comités est proposé par le.s coordinateur.s en charge du Comité.

L'Ordre du jour est communiqué aux membres du Comité en même temps que la convocation.

Une modification de l'Ordre du jour peut intervenir à tout moment en amont et pendant la réunion par les membres du Comité en fonction du déroulé de la réunion.

Article 8.2 - Délibérations

Les Comités délibèrent Conformément à l'article 10 et en complément de celui-ci, les votes par procuration ou par correspondance sont autorisés pour l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration.

Article 8.2.1 - Les délibérations du Comité de pilotage

1. La présence d'au moins un cinquième (1/5) des membres est nécessaire pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
2. Les procurations sont autorisées mais un membre ne peut disposer que d'une seule procuration d'un autre membre.
3. Le Président et le Secrétaire de l'Association forment le bureau de l'Assemblée Générale. Le Président assure la police de l'audience et veille au respect de l'ordre du jour. Le Secrétaire rédige un procès-verbal de la séance signé par lui-même et contre-signé par le Président.
4. En cas d'absence du Président et du Secrétaire de l'Association, l'Assemblée Générale désigne un président de séance ainsi qu'un secrétaire de séance parmi les membres présents.

5. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'Assemblée Générale. Un membre du bureau n'a pas le droit de vote lorsque la délibération concerne la conclusion d'un acte juridique entre lui et l'Association.
6. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées. Elles sont prises à main levée. Cependant un vote à bulletin secret est mis en place si un tiers des membres présents le demandent.

Article 8.2.3 - Comités et collèges spéciaux

L'Association pourra définir de nouveaux organes de gestion, de décision, de contrôle et de conseil selon les projets. Ils pourront porter le nom de Comités Projets, Section, Groupe relais, Groupe local, Antenne.

TITRE III : Propriété du Réseau des Savoirs de la Forêt

Article 8 - Propriété sur les contenus multimédias

Les images et contenus produits peuvent être utilisées par les porteurs de projet, les membres du réseau et les organisations partenaires.

Article 9 - Matériel et acquisitions du RSF

Afin de responsabiliser les porteurs de projet, il pourrait être pertinent de mettre en place un système de **propriété collective** pour le matériel et les biens destinés au projet de réseau.

En effet, la complexité et la diversité des situations sur le terrain, ainsi que les multiples aléas impactant la construction et à la pérennité des projets et du Réseau impose de prévoir un système adapté aux spécificités locales.

La propriété collective est une propriété avec une pluralité de titulaires du droit de propriété sur un même bien ou sur un lot.

Concrètement, cela signifie :

- Une mise en commun des biens au sein du Réseau
- Au sein d'une coopérative autogérée

Dans le cadre de cette communauté, l'individu est responsable vis-à-vis des autres membres des biens appartenant à tous. **S'il met un terme à son activité au sein de la communauté, une autre personne peut prendre sa place et continuer l'exploitation du lieu et reprendre l'utilisation du matériel dédié à la réalisation du projet.** En attendant de retrouver un nouveau porteur de projet, le bâti ou le matériel acquis est donc la propriété collective de la coopérative
(Voir SCIC - Société Coopérative d'Intérêt Collectif).

Article 10 - Savoirs et contenus collectés

Les savoirs collectés par un porteur de projet et/ou de sa communauté reste sous la responsabilité du peuple concerné qui est le seul à en décider les usages, ou l'exploitation.

Cette communauté décide quelles connaissance elle souhaite mettre en commun sur l'intranet avec les autres peuples et porteurs de projet membres du Réseau.

I. Constitution des organes de prise de décision

1- Comité d'orientation

La proposition est de créer un comité d'orientation du réseau à l'échelle de la Guyane, en charge de définir les grandes orientations stratégiques du projet, le choix des projets éligibles ou le choix d'une stratégie de communication dans un processus de prise de décision par consentement².

Afin d'impliquer au même niveau l'ensemble des acteurs du réseau et garantir une prise de décision homogène et l'équilibre des dynamiques en présence, ce comité d'orientation devra être composé d'autant de membres que d'organisations concernées.

Par conséquent, le comité d'orientation sera composé d'un membre de chaque organisation ou du porteur de projet ainsi que de membres issus des organisations amérindiennes (dont la JAG) et des membres opérateurs du projet de NR.

D'une part, cette forme permet l'implication de chaque porteur comme partie prenante active du réseau et pose les bases d'une gouvernance horizontale et participative. Ce modèle permet d'impliquer l'ensemble des membres dans une approche bottom up et une orientation ascendante de la prise de décision.

² La gestion par consentement est un outil majeur des communautés amérindiennes qui ne pratiquent pas le vote. Ce modèle est rattaché à un protocole tel qu'employé par l' [Université du nous](#) ou les colibris. Il y a un travail de groupe pour lever l'objection cependant peut être complété par le vote à la majorité en cas de blocage

Cette forme permet en outre d'éviter les problèmes récurrents de gouvernance rencontrés au sein des organisations fondées sur un modèle hiérarchique (bureau composé d'un cercle restreint de personnes) lorsqu'un nombre restreint d'individus est impliqué dans la prise de décision et la gouvernance du plus grand nombre.

Le cercle d'orientation sera néanmoins encadré dans son action par les éléments fondateurs du projet préalablement définis, tel que la Charte des valeurs, la mission globale du projet et ses principes fondateurs, le cadre de gouvernance, la répartition des rôles de NR/JAG, ainsi que les critères d'évaluation et de méthodologie de projet ayant été approuvés. Le cercle d'orientation est tenu de respecter les spécificités de chaque projet, de chaque village et de chaque nation.

2- Comités de pilotage projet

Des comités de pilotage projet spécifiques pourront être créés selon les besoins, pour coordonner l'action d'un projet en particulier, ou encore d'un besoin spécifiques (communication, plateforme numérique, etc...)

La création de ces comités de pilotage projet et leurs composition seront décidés par le comité d'orientation en fonction des besoins du réseau.

Des membres du comité de pilotage projet pourront être appelés à intégrer le "comité d'orientation" à la demande de celui-ci.

II. Mode de gouvernance ascendante par niveau d'échelle

Dans ce modèle distribué (plusieurs projets de plusieurs peuples en réseau) et bottom up, les modalités de gouvernance varient en fonction du niveau d'échelle

.

4.1. Création des comités projets de l'Association

Les activités de l'association peuvent être organisées dans le cadre de comités-projet dont la création est décidée par le Comité de pilotage et **validée par le Conseil d'administration de l'association Nature Rights.**

Lors de la création du comité-projet, sont définis :

- Le nom du comité-projet
- La date de création
- La date de fin s'il y a lieu
- La mission et les moyens du comité-projet

- Le Groupe de pilotage du comité-projet

La création d'un comité-projet est formalisée par une fiche interne, enregistrée au Procès Verbal de la réunion du Comité de Pilotage.

4.2. Administration des comités projets : le groupe de pilotage

Chaque comité projet est administré par un Groupe de pilotage, constitué des parties prenantes du projet : personnes physiques et personnes morales.

La désignation des premiers membres du Groupe de pilotage est effectuée lors de la création du comité projet sur proposition d'un ou des membres du Conseil d'Administration en accord avec les parties prenantes du projet. Un minimum de 3 membres doivent être désignés pour la création d'un comité projet.

De nouveaux membres du Groupe de pilotage peuvent être désignés par cooptation d'un des membres du Groupe de pilotage, validée à la majorité simple par le reste du groupe.

Sont membres de droit du Groupe de pilotage de chaque comité projet, le Président de l'Association Nature Rights, ou toute personne désignée par lui ; et optionnellement un des membres du Conseil d'Administration de l'Association.

Sont membres de droit du Groupe de pilotage toute personne physique ou morale ayant accordé au bénéfice du comité projet, tout don, apport numéraire ou en nature d'une valeur supérieure à 10% du budget prévisionnel annuel affecté au projet, sous réserve de validation par le Conseil d'Administration.

La qualité de membre du groupe de pilotage du projet se perd par démission du membre, ou par radiation prononcée à la majorité par le Groupe de pilotage, suite à une faute, une infraction préjudiciable au projet ou une période d'inactivité prolongée, qui varie selon la durée, limitée ou non, du projet. Le Conseil d'Administration peut également radier un des membres pour faute grave ou infraction préjudiciable au projet. La personne concernée conserve le droit de contester la décision de radiation dans les deux mois suivant la notification.

4.3. Gouvernance spécifique des comités projets

Le Groupe de pilotage de chaque comité projet a toute la liberté d'organiser les activités du projet, dans le respect des Statuts de l'Association et du présent Règlement Intérieur.

Le Groupe de Pilotage d'un projet peut optionnellement décider de procéder à l'élection d'un Bureau interne, à savoir d'un Président, d'un Trésorier et d'un Secrétaire.

Le Comité Projet peut se doter de modalités spécifiques de fonctionnement. Il peut décider d'avoir des membres - personnes physiques et morales - et la qualité de ceux ci.

Dans ce cas, le Comité Projet peut se doter d'un Règlement Intérieur spécifique à celui-ci, qui ne peut contrevenir au Règlement Intérieur et aux Statuts de l'Association.

Le Règlement Intérieur du comité projet rappellera, dans sa première clause, le contenu de

l'article 1 du présent règlement ainsi que le mode de gouvernance du comité projet.

Il pourra être adopté à tout moment, par décision majoritaire du Groupe de pilotage du projet. Il devra être validé par le Conseil d'Administration de l'Association qui s'assurera de sa conformité aux Statuts et au présent Règlement Intérieur.

A défaut de Règlement Intérieur définissant un modèle de gouvernance spécifique au comité projet, celui-ci sera administré conformément aux règles définies dans l'article 4.4 du présent Règlement Intérieur. Le comité projet est soumis au respect des Statuts et au Règlement Intérieur de l'association.

4.4. Organisation et fonctionnement des comités projet

Le Groupe de pilotage de chaque comité projet est compétent pour gérer les activités du projet, dans le respect des Statuts de l'association et du présent Règlement Intérieur.

Afin de garder un mode opératoire adapté au projet, le comité projet se structure à deux niveaux :

Décisions relevant de la gestion du projet

Ces décisions relevant de la gestion et impliquant l'ensemble des parties prenantes du projet (stratégie, budget et emploi des fonds, priorisation des actions à mettre en œuvre...etc) sont soumises au vote à la majorité, lors des réunions collégiales du Groupe de pilotage. Chaque membre du groupe de pilotage bénéficie d'une voix égale.

Les réunions du Groupe de pilotage sont tenues en fonction des besoins du projet.

Les réunions peuvent être tenues physiquement ou par tout moyen de télécommunication permettant le vote de ses membres et garantissant leur participation effective (visioconférence, conférence téléphonique, autres).

Le groupe de pilotage est tenu de convoquer tous les membres du groupe en amont de la réunion et d'en préciser l'Ordre du jour, ainsi que la date et le lieu de la réunion. Dix (10) jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par écrit ou par voie électronique.

La présence d'au moins deux tiers ($\frac{2}{3}$) des membres, pour un Groupe de pilotage composé de 9 personnes ou moins, ou un cinquième ($\frac{1}{5}$) des membres, pour un Groupe de pilotage composé de plus de 9 personnes, est nécessaire pour que le Groupe de pilotage puisse valablement délibérer. Si ce quorum n'est pas atteint, le Groupe de pilotage est à nouveau convoqué à quinze (15) jours d'intervalles et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le Groupe de pilotage est tenu de rédiger des comptes rendus des réunions. Les comptes rendus seront obligatoirement envoyés aux membres du Conseil d'Administration de l'Association.

En situation d'urgence et en cas de circonstances exceptionnelles, le vote peut être fait par voie électronique.

Décisions relevant de la gestion quotidienne

Pour les décisions relevant de la gestion quotidienne, et de l'application des décisions prises par le Groupe de pilotage, les membres chargés de la mise en œuvre du projet s'organisent librement au sein du comité projet, conformément au Règlement Intérieur spécifique lorsque celui-ci existe, ou à défaut au Règlement Intérieur de l'Association.

4.5. Gestion financière des comités projets et rôle des Trésoriers de projet

Dès lors que des financements privés ou publics sont octroyés au comité projet, que cela soit par le biais d'une décision du Conseil d'Administration sur les fonds de l'Association (voir article 20 des Statuts "ressources de l'Association") ou par un financeur extérieur souhaitant participer financièrement au projet, le Groupe de pilotage est tenu de nommer un trésorier de comité projet, dans un délai d'un (1) mois maximum à compter de la réception des fonds.

Le cas échéant, un comptable sera désigné par le trésorier de l'Association, qui sera en charge de veiller à la comptabilité du comité projet et dont les frais seront imputés au budget du projet.

Les fonds alloués à la réalisation des objectifs du comité projet doivent être employés dans le cadre de sa mission, définie en Conseil d'Administration lors de la création du comité projet (article 4.1 ci-dessus).

Le Groupe de pilotage est compétent pour définir les orientations de gestion et de politique budgétaire du comité projet à l'occasion de la tenue des réunions collégiales dudit Groupe de pilotage. Chaque comité projet dispose des fonds propres alloués au projet, qu'il gère par délégation du Conseil d'Administration de l'Association, de son Président et de son Trésorier.

Les membres du Groupe de pilotage s'engagent à tenir une comptabilité à jour, à garantir la transparence et l'accessibilité des comptes, à informer le Conseil d'Administration pour toute dépense engagée supérieure à 1500 euros. Ils s'engagent à transmettre à tout moment les états comptables et financiers du comité projet, sur demande des membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réserve le droit de regard sur la comptabilité du projet.

Le CA a la capacité de mettre un terme au comité projet, à l'accès bancaire, ou de désigner un nouveau trésorier s'il constate des anomalies dans la gestion comptable du projet.

Les frais de gestion inhérents à l'activité du projet, engagés auprès de l'Association devront être imputés au budget du comité projet (comptabilité, frais bancaires, embauche, location d'un bureau...).

Le comité projet peut, lorsque l'activité et les contraintes du terrain le rendent nécessaire, obtenir procuration sur le compte bancaire de l'Association. Il désignera alors une personne gestionnaire de cette procuration. Cette procuration ne pourra être donnée que par le Président, après validation du Conseil d'Administration qui devra être tenu informé de toute modification au sein du Groupe de pilotage du comité projet du gestionnaire de ce compte.

Le Trésorier du comité projet si il est désigné, ou à défaut le Trésorier de l'Association doit

rendre compte devant l'Assemblée Générale, des finances du comité projet.

Le Trésorier du comité projet est chargé :

- d'établir, suivant les procédures définies par le Conseil d'Administration de l'Association, le budget annuel du comité projet;
- de tenir à jour sa comptabilité, suivant les procédures définies par le Conseil d'Administration de l'association (notamment le respect du plan comptable associatif);
- d'établir, suivant les procédures définies par le Conseil d'Administration de l'Association, le bilan financier annuel qui sera soumis pour approbation au Conseil d'Administration;
- de remettre, dans les échéances fixées annuellement par le Conseil d'Administration de l'Association, le budget et le bilan annuel du comité projet au Trésorier de l'Association, afin de permettre la consolidation des comptes des comités projets dans ceux de l'Association;
- de tenir à la disposition du Trésorier de l'Association et/ou de son Président, autant que nécessaire, l'ensemble des documents et pièces justificatives utiles à une éventuelle vérification des comptes du comité projet ou au contrôle de son bon fonctionnement.

4.6. Relations entre Comité Projet et Conseil d'Administration

Le Président de l'Association, ou toute personne désignée par lui, est chargé de veiller au bon fonctionnement du comité projet. Il fait notamment le lien entre le comité projet, dont il est membre de droit, et le Conseil d'Administration de l'Association. Il peut cependant déléguer la représentation du comité projet au sein du Conseil d'Administration de l'Association à un autre membre du Groupe de pilotage du projet.

Le Groupe de pilotage est habilité à représenter l'Association.

En revanche, les démarches auprès des organismes publics, institutions ou partenaires engageant la responsabilité de l'Association, devront être soumises à l'accord préalable du Conseil d'Administration. Plus généralement, toute convention signée engageant le comité projet et donc l'Association, sur le plan de la responsabilité administrative ou financière, devra faire l'objet d'un accord préalable du Conseil d'Administration.

Le comité de projet est tenu de présenter annuellement à l'Assemblée Générale de l'Association, un rapport d'activités ainsi qu'un compte-rendu financier des dépenses engagées dans le cadre de ses missions. A défaut de bureau au sein du Groupe de pilotage, cette responsabilité revient au Conseil d'Administration de l'Association, ou de la personne désignée par lui.

Les documents présentés devront être soumis à la validation du groupe de pilotage préalablement. Les documents sont à remettre, dès la clôture de la réunion décisionnaire dudit groupe de pilotage du comité projet, respectivement au secrétaire et trésorier de l'Association.

4.7. Relations entre l'Association et le Comité Projet

L'Association ne peut engager aucune démarche engageant le comité projet ou une des parties prenantes du projet sans l'accord de celui-ci.

L'Association ne peut pas employer les fonds destinés au comité projet à des fins autres que celles prévues dans le périmètre de la mission. Le Conseil d'Administration fixant la mission du comité projet définit par ailleurs son budget. Celui-ci est validé par le Trésorier de l'Association.

Exceptionnellement et lorsque la situation le réclame, les fonds disponibles pour une mission peuvent servir de facilité de trésorerie pour un autre projet. Le projet bénéficiaire de la transmission de ces fonds doit s'engager à restituer les sommes dans un délai défini par les parties et qui ne peut excéder deux (2) ans.

4.8. Dissolution des comités projets :

En cas d'éventualité de cessation des activités d'un comité projet à l'initiative de ses membres, le groupe de pilotage est tenu d'en informer le Conseil d'Administration de l'Association dans les meilleurs délais.

En cas de dysfonctionnements répétés, et notamment de non-respect des statuts et du présent Règlement Intérieur, le Conseil d'Administration de l'Association peut également être amené à prendre l'initiative de la dissolution d'un comité projet.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après une phase de discussion en vue de résoudre les désaccords entre les membres du comité projet et le Conseil d'Administration et l'examen des motifs de ce désaccord ainsi que le cas échéant les modalités de poursuite de l'activité.

En cas d'échec des discussions ou en cas de désaccord des membres du comité projet avec la décision du Conseil d'Administration, la décision de dissolution du comité projet est soumise à une Assemblée Générale extraordinaire de l'Association, convoquée à cet effet.

Dans tous les cas, il est procédé à la désignation d'un bureau provisoire, chargé d'apurer les comptes, et dont la présidence est confiée au représentant du Conseil d'Administration de l'Association désigné à cet effet.

Les biens du comité projet, et notamment les sommes figurant sur les divers comptes financiers, seront confiés à l'Association, qui les conservera en réserves réglementées dans le but de tenter de reconstituer, au sein de l'association, un comité projet ayant les mêmes buts.

Si, après un an, un tel comité n'a pu être reconstitué, le Conseil d'Administration de l'Association pourra disposer de ces biens et leur donner une autre destination, la plus proche possible des objectifs du comité projet désigné à sa constitution par le Conseil d'Administration.

5.1. Modalités d'engagement des dépenses :

Les membres du Conseil d'Administration peuvent librement effectuer pour le compte de l'Association toutes les dépenses utiles à la réalisation de l'objet statutaire. Pour chaque dépense, une pièce justificative (facture) au nom de l'Association, devra justifier du versement de fonds.

Toutefois pour les engagements dont le montant excède 1.500 €, un document écrit visé par le Président, ou par le Trésorier, devra attester l'opération.

5.2. Modalités de remboursements des frais

Les frais justifiés par l'activité réelle du bénévole, dûment missionné par l'Association ou au sein de ses comités projets, sont remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les indemnisations des frais d'hébergement et de nourriture ne peuvent excéder les montants fixés par l'Urssaf pour des salariés. Pour les frais de déplacement automobile, les limites de remboursement ne peuvent excéder celles du barème forfaitaire kilométrique fixé par l'administration fiscale.

L'Association rembourse les frais occasionnés au cours de la mission dont le bénévole s'est acquitté, dans la limite du budget prévu à cet effet et sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées.

Tous les frais doivent faire l'objet d'un enregistrement permettant d'identifier clairement le bénévole, sa mission et la nature des frais engagés.

Article 6 : Application du présent règlement

Le présent Règlement Intérieur doit être porté à la connaissance de tout nouveau membre de l'Association. A cette fin, l'Association met en ligne sur le site internet de l'Association les Statuts ainsi que le Règlement Intérieur.

Il est co-signé à son adoption par le Président de l'Association et par le Président de chaque comité. Cette signature sera renouvelée chaque fois que le Règlement Intérieur sera amendé, ou que il sera procédé au remplacement du Président de l'Association et/ou du Président d'un comité projet.

Un exemplaire des statuts, et du présent règlement à jour, sont conservés au C.A de l'association et auprès du Groupe de pilotage de chaque comité projet.

2.3. Protection des données privées

L'Association met en œuvre un traitement automatisé des informations nominatives les concernant. Ce fichier est à l'usage exclusif de l'association, laquelle s'engage à ne pas publier ces données nominatives sur Internet ni à les transmettre à des tiers.